

Avis aux organisations participantes, aux membres et aux abonnés

Le 10 février 2014

2014-005

Approbation des modifications des règles de la TSX, de la TSXV, d'Alpha et de TMX relatives à la mise en œuvre des modifications du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique aux marchés*

Les modifications des règles de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX, d'Alpha, et de TMX Select (les « modifications ») ont été approuvées par la CVMO et la BCSC et entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Ces modifications sont apportées en réponse aux modifications dont ont fait l'objet le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique aux marchés* et les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») en ce qui concerne les participants qui fournissent un accès électronique aux marchés à des tiers (collectivement les « modifications réglementaires »).

Les modifications réglementaires visent à doter les marchés et les participants aux marchés d'un cadre cohérent régissant l'octroi et l'utilisation d'un accès électronique direct aux marchés pour faire en sorte que les risques associés à ce type d'accès soient gérés de façon appropriée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de la CVMO intitulé « *CSA Notice of Approval – Amendments to National Instrument 23-103 Electronic Trading* » et daté du 4 juillet 2013, ainsi que l'avis 13-0184 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») intitulé *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* et daté du 4 juillet 2013.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et l'OCRCVM ont reconnu l'intérêt d'un cadre réglementaire uniforme qui régit l'accès électronique direct aux marchés et relève des marchés et des participants accordant ce type d'accès plutôt que des règles des bourses, des politiques des systèmes de négociation parallèle et des dispositions des contrats que concluent ces derniers avec leurs abonnés.

La nouvelle approche réglementaire est principalement axée sur une surveillance exercée par les participants à l'égard de leurs clients. À cette fin, le nouveau régime est centré sur les participants et nécessite l'adoption par ces derniers de normes et de dispositions contractuelles pour assurer la sécurité des marchés financiers canadiens. Ces modifications réglementaires rendent donc inutiles, inapplicables ou redondantes un grand nombre de dispositions relatives à la surveillance qui figurent dans les règles de négociation actuelles des marchés relativement à l'accès électronique direct (anciennement appelé « accès direct au marché »). Par conséquent, des modifications sont apportées aux parties concernées des règles de négociation des marchés.

Un bon nombre des dispositions actuelles des règles de négociation des marchés s'avèrent désormais inutiles, mais certains droits et obligations concernant l'octroi de l'accès électronique aux marchés à des tiers (dont il n'est pas spécifiquement question dans les modifications réglementaires) seront préservés.

En plus du retrait des concepts et des passages inapplicables des règles des marchés, comme la notion de « client admissible », les modifications prévoient entre autres que :

- l'accès électronique direct aux marchés peut uniquement être octroyé conformément aux exigences réglementaires régissant l'octroi de l'accès électronique aux marchés à des tiers (soit conformément aux modifications réglementaires);
- l'identificateur de client unique attribué à chaque client auquel a été octroyé un accès électronique direct au marché doit être communiqué au marché concerné comme prévu au paragraphe 2 de l'article 4.6 du Règlement 23-103;
- le marché concerné doit immédiatement être informé d'une violation des règles du marché ou de l'accord dans le cadre duquel l'accès au marché a été octroyé, conformément au paragraphe 10.18 des RUIIM;
- les marchés peuvent résilier ou suspendre l'accès électronique d'un tiers au système de négociation sans préavis dans certaines circonstances comme prévu à l'article 7.1 du Règlement 23-103.

Pour obtenir le texte intégral des modifications, veuillez consulter les annexes A, B, C et D, lesquelles concernent respectivement la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, Alpha et TMX Select.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre de l'équipe de gestion des comptes.

Brenda Cunnington	416 947-4241
Emily Choi	416 947-4248
Jeff Foster	416 947-4229
Monika Marcziowa	416 947-4534
Stephanie Orloff	416 814-8848

À propos du Groupe TMX (TSX-X)

Les filiales principales du Groupe TMX exploitent des marchés au comptant, des marchés dérivés et des chambres de compensation couvrant de multiples catégories d'actifs, dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits énergétiques. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, TMX Select, le Groupe Alpha, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs, la Bourse de Montréal, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Natural Gas Exchange, la BOX Options Exchange, Shorcan, Shorcan Energy Brokers, Equicom et d'autres sociétés du Groupe TMX offrent des marchés d'inscription, des marchés de négociation, des mécanismes de compensation, des services de dépôt, des produits d'information et d'autres services à la communauté financière mondiale. Le Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux dans l'ensemble du Canada (Montréal, Calgary et Vancouver), dans des marchés clés des États-Unis (New York, Houston, Boston et Chicago), ainsi qu'à Londres, à Beijing et à Sydney. Pour en savoir plus sur le Groupe TMX, visitez le www.tmx.com. Suivez le Groupe TMX sur Twitter, au <http://twitter.com/tmxgroup>.

An English version of this notice is available on our web site at www.tmx.com. Une version anglaise de cet avis est disponible sur notre site Web à l'adresse www.tmx.com.